Hoerdt, le 12 novembre 2020

COMMUNE DE Hoerdt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2020 AU CENTRE CULTUREL A 18 HEURES 30

* * *

Date de la convocation : 5 novembre 2020 *transmise le : 5 novembre 2020*

Membres élus : 27 *en fonction : 27* *présents : 25*

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents :

Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Emmanuel DOLLINGER, Caroline OFFERLE, Maurice DONTENVILLE, Mélanie LALLEMAND, Arnaud OTTMANN, Laetitia GRASSER, Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Alexandre WINTER, Sylvia ECKERT, Thierry RIEDINGER, Emmanuelle EBERHARDT, Mathieu HIRSCH, conseillers municipaux.

Membres absents excusés :
Madame Florence NOBLET qui donne procuration à Monsieur Daniel MISCHLER,
Monsieur Olivier RIEDINGER qui donne procuration à Madame Nathalie GRATHWOHL.

Membre absent non excusé :
/

* * *

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2020.
3. Communications diverses.
4. Rapport des commissions municipales.
5. Réhabilitation, restructuration et extension des équipements sportifs du centre culturel : approbation d'une convention.
6. Réhabilitation, restructuration et extension des équipements sportifs du centre culturel : autorisation de lancer un concours d'architecture.
7. Réhabilitation, restructuration et extension des équipements sportifs du centre culturel : indemnisation des candidats non retenus.
8. Réhabilitation, restructuration et extension des équipements sportifs du centre culturel : constitution du jury de concours.
9. Réhabilitation, restructuration et extension des équipements sportifs du centre culturel : constitution de la commission technique.
10. Réhabilitation, restructuration et extension des équipements sportifs du centre culturel : indemnisation des membres du jury.
11. Rénovation de locaux professionnels et de certains bâtiments communaux : approbation de l'avant-projet définitif.
12. Rénovation de locaux professionnels et de certains bâtiments communaux : approbation de l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre.
13. Mise à disposition d'un radar mobile.
14. Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de PLU à la CCBZ au 1er janvier 2021.
15. Lotissement des jardins : dénomination de la rue.
16. Rapport d'activités 2019 de la CCBZ.
17. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Monsieur le Maire propose de supprimer un point inscrit à l'ordre du jour concernant l'approbation d'une convention avec le département.

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice DEBRIE est élue secrétaire de séance à l'unanimité et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 OCTOBRE 2020

Monsieur Maurice DONTENVILLE indique qu'il a donné procuration à Monsieur Alexandre WINTER lors du dernier Conseil Municipal du 13 octobre 2020.

L'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

3/ COMMUNICATIONS DIVERSES

14/10/2020	Madame Nadia STOLL a représenté la Commune lors du Conseil d'Administration de la Crèche les Lutins
14/10/2020	Commission cadre de vie
16/10/2020	Madame Caroline MAECHLING a représenté la commune lors de l'Assemblée Générale du badminton de l'entente ENABAD à Brumath
21/10/2020	Mesdames Caroline MAECHLING et Nadia STOLL ont représenté la commune lors de l'Assemblée Générale de la MAPAD
28/10/2020	Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

4/ RAPPORTS DES COMMISSIONS

Points sur les commissions municipales.

L'entrée du village a été déplacée, avec la construction du nouveau lotissement hippodrome, si bien que Monsieur le Maire indique souhaiter une uniformisation sur l'ensemble du secteur et souhaite qu'une réflexion soit menée sur des aménagements au niveau de l'entrée sud. Une demande d'installation d'un mur anti bruit a été formulée par quelques riverains.

La commune rencontre un problème quant au trafic poids lourds, notamment au niveau de la rue de la République, alors même que la commune a obtenu l'autorisation d'interdire tout trafic entre 22 h et 6 h du matin sur le tronçon.

Il est demandé à la commission sécurité de se pencher sur cette problématique et de mener une réflexion, notamment sur les conséquences que pourrait avoir une baisse de la vitesse des véhicules.

Monsieur le Maire revient sur le dossier de la ferme MARTINAS qui est à la vente depuis plus d'un an et qui a fait l'objet de la notification d'une DIA il y a quelques semaines pour un montant de 735 000 € contre 1 000 000 € initialement.

Deux marchands de biens souhaitent acquérir le bien pour de la vente à la découpe, un compromis de vente ayant été signé, sans clause suspensive.

Le projet porté par les marchands de biens consiste en l'achat et revente dissociée, sur la base d'un lot pour la maison, de deux lots pour les dépendances à l'arrière, d'un lot pour le séchoir, la maison d'habitation étant découpée en 3 lots.

Les membres de la commission urbanisme se sont prononcés, à une large majorité, pour que la commune préempte le bien, sachant que le délai sera dépassé au 23 novembre 2020.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes de la Basse Zorn délibèrera le 17 novembre prochain pour adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local afin que ce dernier puisse porter les projets d'acquisition de foncier et de biens pour le compte des collectivités membres de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire évoque des possibilités de création de logements en habitat aidé et de commerces en pied de bâtiment. Le portage possible et envisagé interviendrait par l'intermédiaire d'un bailleur social.

Il est rappelé que le bien se situe en périmètre ABF.

Monsieur Grégory GANTER présente les travaux qui ont été effectués par les services techniques, notamment à l'arrière de l'école maternelle avec la création d'une traversée en dalles afin de permettre le passage des enfants pour se rendre à la maison de l'enfant pour déjeuner.

Les travaux au pôle santé sont également terminés, permettant ainsi la location du local aux médecins généralistes actuellement installés au pôle santé.

Un aménagement sécuritaire a été disposé au niveau du carrefour rue des Bouchers, rue de la Tour afin de sécuriser le carrefour ainsi que la maison d'habitation située au coin. Il est demandé de le rendre davantage visible.

Plusieurs conseillers municipaux évoquent l'intérêt de rouvrir la rue du Traîneau, ce qui permettrait de limiter le flux de circulation sur la rue des Bouchers.

Il y a lieu néanmoins de prendre en compte le fait qu'il y ait un problème de stationnement dans la rue du Traineau, lié au stationnement des véhicules à proximité du commerce « aux mille papiers.

Il est proposé d'en débattre en commission sécurité.

Monsieur le Maire indique qu'il sera proposé, lors du prochain Conseil communautaire de passer de l'ASVP à une police intercommunale.

Il est indiqué que des panneaux « stop » vont être mis en place sur la rue du Ried pour ralentir la circulation.

Il est proposé de mettre en place un stop au carrefour d'avec la rue du Ried au niveau du Sandweg.

Monsieur le maire ajoute que les travaux d'élagage ont été entrepris le long du RD 223 au niveau du pont SNCF, sous maîtrise d'ouvrage du département et de l'ONF.

5/ RÉHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL : APPROBATION D'UNE CONVENTION

Point retiré.

6/ RÉHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL : AUTORISATION DE LANCER LE CONCOURS D'ARCHITECTURE

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer le concours d'architecture en vue de la désignation du maître d'œuvre ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargé(e) de la réhabilitation, de la restructuration et de l'extension des équipements sportifs du centre culturel.

Le concours est un mode de sélection par lequel le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de service.

Lorsqu'il est organisé en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, il permet de choisir simultanément le projet qui sera réalisé et son auteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer le concours en vue de la désignation du maître d'œuvre ou de l'équipe de maîtrise d'oeuvre chargé(e) de la réhabilitation, de la restructuration et de l'extension des équipements sportifs du centre culturel,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre, puis à la sélection par le jury de concours, de trois candidats admis à concourir,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

Adopté à l'unanimité.

7/ RÉHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL : INDEMNISATION DES CANDIDATS NON RETENUS

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à indemniser les deux maîtres d'œuvre ou équipes de maîtrise d'œuvre qui ne seront, in fine, pas retenus à l'issue du processus de sélection.

Une prime est, en effet, allouée aux participants au concours qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6 du Code de la commande publique, le montant de la prime est librement défini par le maître d'ouvrage et est indiqué dans les documents de la consultation.

Néanmoins dans le cas de concours de maîtrise d'oeuvre organisés par des maîtres d'ouvrage relevant de la loi MOP, ce qui est le cas, la prime est égale au prix estimé des études à effectuer par les concurrents, affecté d'un abattement au plus égal à 20%, si bien qu'il y a obligation de verser une prime d'un montant au moins égal à 80% du coût des prestations demandées.

Il est précisé que le jury de concours retiendra trois candidats qui seront admis à concourir et qui, ce faisant, seront indemnisés à hauteur de 30 000,00 € HT.

Précisons que la rémunération du maître d'oeuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tient compte de la prime.

En outre, dans le cas où une prestation serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou la suppression de la prime pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage sur proposition du jury.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

après en avoir délibéré,

FIXE l'indemnisation des deux candidats non retenus à 30 000,00 € HT, aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours,

PRECISE que dans le cas où une prestation serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou la suppression de la prime pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage sur proposition du jury,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

Adopté à l'unanimité.

8/ RÉHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL : CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 214 000 € HT, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur «esquisse +», en application du Code de la commande publique en vigueur.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Ainsi, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Le jury de concours comprend, par conséquent, outre, Monsieur le Maire ou son représentant, président, les cinq membres de la commission d'appel d'offres.

En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Il peut s'agir d'architectes en activité, de représentants de l'ingénierie, d'économistes de la construction ou de professionnels spécialisés dans le domaine concerné du concours.

La présence des professionnels dans le jury est essentielle pour apprécier les qualités des candidatures et des projets.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être invités à participer au jury. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics**.** Ces agents ont voix consultative.

Il est précisé que le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Le jury donne un avis sur la sélection des candidats amenés à concourir ainsi que sur la sélection du ou des équipes de maîtrise d'œuvre chargées du projet.

Il organise ses délibérations en se fondant sur les indications du programme de concours et sur les critères de jugement définis dans le règlement de concours et statue à huit clos.

Il se prononce à la majorité des membres présents et, en cas de partage de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le jury donne son avis motivé sur les candidatures et examine les projets dans l'anonymat.

Un procès-verbal signé des membres du jury classe les projets, consigne ses observations et, s'il y a lieu, les points nécessitant des éclaircissements et en conséquence les questions qu'il souhaite poser aux concurrents concernés.

C'est seulement une fois ce procès-verbal établi que l'anonymat sera levé pour que le jury, s'il l'a décidé, dans certains cas, invite les concurrents à répondre à ses questions.

Le travail du jury achevé, le maître d'ouvrage disposant des procès-verbaux et de l'avis du jury choisit le lauréat du concours et publie un avis de résultats du concours si ce dernier est susceptible de conduire à un montant de prestations de maîtrise d'oeuvre égal ou supérieur aux seuils européens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur le Maire,
Monsieur Grégory GANTER,
Madame Nathalie GRATHWOHL,
Monsieur Daniel MISCHLER,
Madame Christiane SAEMANN,
Madame Nadia STOLL,
membres titulaires du jury de concours.

Monsieur Roland SCHURR,
Madame Christiane WOLFHUGEL,
Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Mathieu TAESCH,
Monsieur Alexandre WINTER,
membres suppléants du jury de concours.

DECIDE de faire appel à des personnes extérieures qualifiées, à savoir :

- un architecte inscrit à l'ordre des architectes
- un représentant du SYNTEC
- un membre du CAUE

DIT que les membres suivants ont voix délibérative au sein du jury :

- les représentants élus de la commission d'appel d'offres de la commune,
- les membres désignés par le Président du jury au regard de leur qualification professionnelle dès lors que celle-ci est exigée des candidats pour participer à un concours, soit au moins un tiers des membres du jury qui ont cette qualification ou équivalente,

DIT que les membres suivants ont voix consultative au sein du jury :

- le comptable public,
- le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- les agents de la commune auquel le Président du jury ferait appel,

PREND ACTE que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué à l'un des trois lauréats, après avis motivé du jury.

Adopté à l'unanimité.

9/ RÉHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL : CONSTITUTION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Pour que le jury puisse travailler dans de bonnes conditions et optimiser le temps qui lui est imparti, il convient d'encadrer la présentation du dossier de candidature.

Des dossiers librement constitués ne peuvent pas être mis à la disposition des membres du jury sans traitement et analyse préalables. Faire circuler l'ensemble des dossiers entre l'ensemble des membres du jury n'est pas possible dans le temps d'une réunion de jury. Les membres du jury n'ont pas le temps de repérer les informations essentielles relatives à chaque candidat.

Ce constat nécessite, généralement, la constitution d'une commission technique afin d'effectuer un travail préalable d'analyse et de traitement des dossiers.

Ainsi, la commission technique est conduite à extraire des dossiers reçus, remis par les candidats, les éléments, notamment en matière de références, qu'elle estime devoir être portés à la connaissance du jury pour permettre à ce dernier d'effectuer la sélection au regard des critères retenus.

En tout état de cause, le jury doit être mis en situation de voir tous les dossiers de candidature.

Il convient de préciser qu'il n'existe aucune obligation légale de constituer une commission technique.

Elle est devenue, néanmoins, une pratique habituelle dans les concours.

Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidatures puis des projets remis par les maîtres d'oeuvre.

Elle transmet au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux. Ces derniers ne doivent en aucun cas anticiper le jugement du jury.

Les membres et le rapporteur de la commission sont désignés par le maître d'ouvrage.

Aussi est-il recommandé que les membres de la commission technique soient distincts des membres du jury.

Sa composition est étroitement liée à la nature et à la complexité du projet envisagé, ainsi qu'au niveau des prestations demandées.

Elle doit être constituée en fonction de chaque projet, si bien que le maître d'ouvrage peut solliciter l'intervention de compétences extérieures telles que celles apportées par le programmiste de l'opération, un économiste et un architecte.

Généralement le rôle de rapporteur est tenu par un responsable technique appartenant à la maîtrise d'ouvrage ou un conducteur d'opération quand il y en a un.

Si la commission technique comprend un architecte, ce qui est recommandé, il lui revient de faire une analyse descriptive des projets à l'attention des autres membres de cette commission qui peuvent avoir des difficultés à comprendre les projets (lecture des espaces, des volumes, éclairage naturel…). Il pourra, au côté du rapporteur de cette commission, faire une présentation de l'architecture des projets au jury. Il aura ainsi l'occasion de permettre aux architectes du jury de lancer un débat architectural autour des projets présentés.

Lors des réunions du jury, le rapporteur présente les projets et les observations formulées par la commission. Mais il ne prend part ni aux débats ni au vote éventuel.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner les membres qui composeront la commission technique chargée de préparer les travaux du jury de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Membres de la commission technique :
Madame Caroline MAECHLING,
Madame Florence NOBLET,
Monsieur Roland SCHURR,
Monsieur Mathieu TAESCH,
Madame Christiane WOLFHUGEL,
Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Jacky WOLFF,
Madame Béatrice DEBRIE,
Madame Caroline OFFERLE,
Monsieur Laurent WAEFFLER,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Madame Sylvia ECKERT,
Monsieur Emmanuel DOLLINGER,
Monsieur Mathieu HIRSCH,
Un représentant de l'association centre culturel.

Adopté à l'unanimité.

10/ RÉHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU CENTRE CULTUREL : INDEMNISATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS

Le Conseil Municipal vient d'approuver la constitution du jury de concours qui sera amené à retenir, dans un premier temps, trois candidatures, puis, dans un second temps, de retenir le maître d'œuvre chargé du projet.

Ainsi, 4 membres extérieurs ont été désignés par le président du jury représentant au moins un tiers des membres du jury au regard de leur qualification.

Le jury de concours comprend par conséquent 1 architecte désigné par l'Ordre des architectes ainsi que 1 représentant du syndicat des ingénieurs et 1 représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Bas-Rhin.

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maître d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation.

Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré.

Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation.

Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du Code de l'urbanisme.

Les architectes-conseils et les paysagistes-conseils peuvent percevoir :

- pour ceux affectés en métropole, une rémunération au titre de leur vacation journalière à hauteur de 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

Les frais de transport et de missions engagés dans le cadre de leurs vacations sont remboursés par application des décrets du 15 septembre 1989 et du 28 mai 1990 susvisés.
Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du Code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté, par Monsieur le Maire qui présidera le jury après désignation par l'ordre des architectes et du SYNTEC de leurs représentants.

Dans ce cadre, il est prévu que les membres peuvent prétendre à une indemnisation à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le remboursement des frais éventuels de déplacement et de repas, sur production des justificatifs correspondants.

Il est précisé que l'indemnisation sera mandatée sur la base d'une facture détaillée.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de retenir le principe de l'indemnisation des architectes et représentants du syndicat des ingénieurs de même que du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement sollicités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir l'indemnisation des architectes et représentants du syndicat des ingénieurs et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, membres du jury de concours, forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du Code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser les indemnités,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité.

11/ RENOVATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS ET DE CERTAINS BÂTIMENTS COMMUNAUX : APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet définitif Indice C relatif au réaménagement de certains bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal avait, dans un premier temps, approuvé les travaux liés au programme d'accessibilité et de rénovations intérieures des bâtiments communaux, puis, dans un second temps, avait autorisé Monsieur le Maire à entreprendre les consultations en vue de la désignation d'un prestataire chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre, par délibération du 30 janvier 2018, puis s'était prononcé, par délibération du 10 mars 2020, sur l'avant-projet.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet d'architecture ARCHETYPE de Bischwiller.

Le projet de rénovation de locaux professionnels et de bâtiments publics concernait initialement :

- le local professionnel, 26 rue de la Wantzenau (surface au sol 165 m²)
- le local professionnel, 24 rue de la Wantzenau (surface au sol 72 m²)
- la mairie, 1 rue de la Tour (surface au sol concernée de 115 m²)
- l'annexe de la mairie, 24 rue de la Wantzenau (surface au sol 300 m²).

Les travaux de l'annexe de la mairie ne seront finalement pas réalisés.

Pour ce qui est de la consistance des travaux retenus :

- Local professionnel, 26 rue de la Wantzenau : 132 931,00 € HT

Création d'un toilette mixte accessible aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux personnels, équipé et muni d'une extraction d'air.

Cloisonnement léger de trois entités distinctes « bureau » et en préservant un accueil commun à l'entrée principale.

Déploiement des lignes téléphoniques et de l'électricité.

Préparation de supports et mise en peinture des surfaces.

Evacuation des moquettes et remplacement des sols.

Mise en place d'un élévateur avec adaptation du palier et de la main courante de l'entrée principale permettant un accès extérieur aux personnes à mobilité réduite.

Mise en conformité électrique et création d'un local de ménage.

- Local professionnel, 24 rue de la Wantzenau : 80 808,00 € HT

Création d'un toilette mixte accessible aux personnes à mobilité réduite avec son équipement.

Remplacement des revêtements de sols.

Suppression du sas d'entrée, modification des accès bureaux et installation de lave-mains.

Préparation des surfaces concernées et mise en peinture.

Création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite.

Mise en conformité électrique.

Cheminement extérieur pour les personnes à mobilité réduite.

- Mairie, 1 rue de la Tour : 123 110,00 € HT

Modification des portes d'entrée par une automatisation des ouvrants.

Redéfinition de l'espace accueil et du guichet (ergonomie, optimisation de l'accueil et des services, accessibilité PMR).

Cloisonnement léger de l'espace pour permettre une création d'entité isolée du public et de l'écoute, , comprenant la pose d'un dispositif de climatisation.

Equipement d'un local en sous-sol en vue du déplacement de l'armoire de brassage.

Distributions électriques et informatiques des nouvelles entités créées dans l'espace accueil.

Aménagements de la salle du conseil municipal, avec pose de stores occultants.

Mise en peinture de l'espace accueil et des communs des étages.

Nettoyage approfondi des sols en marbre.

Mise aux normes PMR (sanitaire, escaliers, cheminement, espaces d'attente sécurisés).

Le montant de l'opération s'élève, phase avant-projet définitif Indice C, à 336 849,00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avant-projet relatif à la rénovation de locaux professionnels et de certains bâtiments communaux, tel que présenté,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avant-projet définitif Indice C, tel que présenté, fixant le montant prévisionnel des travaux, au stade avant-projet définitif à 336 849,00 € HT, sous réserve des éventuelles remarques et/ou observations du contrôleur technique,

CHARGE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à entreprendre toutes les démarches, y compris les consultations, à signer le ou les documents y afférent et à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter toutes subventions susceptibles d'être allouées auprès du département, de la Région, de l'Etat et/ou de toute autre instance susceptible d'accorder des subventions pour ce genre de projet,

PRECISE que la présente délibération remplace et annule la précédente délibération du 10 mars 2020,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité.

12/ RENOVATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS ET DE CERTAINS BÂTIMENTS COMMUNAUX : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux suite à l'approbation de l'avant-projet définitif ainsi que la rémunération forfaitaire définitive de la maîtrise d'œuvre.

L'avenant a pour objet de définir le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre.

L'avenant prend acte du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif, à savoir 336 849;00 € HT.

Le montant définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est, par conséquent, établi à la somme de 43 790,37 € HT (13% d'honoraires).

Précisons que l'article R.2432-6 du Code de la commande publique dispose que « la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :

1° L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;

2° Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;

3° Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif ».

En outre, il y a lieu de préciser que les délais fixés initialement dans l'acte d'engagement sont modifiés.

L'acte d'engagement fixait, en effet, les délais d'exécution des travaux à fin janvier 2020 pour le local au 24 rue de La Wantzenau et à fin août 2020 pour les autres bâtiments. Compte tenu du retard pris dans les études et les modifications de prestations demandées par la maîtrise d'ouvrage, les délais d'exécution sont prolongés jusqu'à fin septembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre, tel que proposé,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant :

- le montant total de l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux à la somme de 336 849,00 € HT,
- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 43 790,37 € HT.

APPROUVE le prolongement des délais d'exécution jusqu'à fin septembre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer le présent avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'oeuvre, tel que proposé,

PRECISE que la présente délibération remplace et annule la précédente délibération du 10 mars 2020,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité.

13/ MISE A DISPOSITION D'UN RADAR MOBILE

Plusieurs conseillers municipaux estiment, sur le principe, qu'il appartient à l'Etat de financer ce type d'investissement et de matériel et non aux collectivités locales.

Ce faisant les collectivités locales se substituent à l'Etat.

Il est précisé que le radar sera uniquement utilisé dans les cinq communes partenaires et qui le financent.

Afin de soutenir la gendarmerie, les cinq communes constituant l'aire d'intervention de la brigade de La Wantzenau (Hoerdt, Weyersheim, Kilstett, Gambsheim, La Wantzenau) se proposent de lui mettre à disposition un radar mobile de contrôle des vitesses.

La démarche est fondée sur l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et tous les objets d'intérêt local ».

Il a été convenu que la commune de La Wantzenau se charge d'acquérir le matériel, les autres communes participant financièrement au prorata du nombre d'habitants et dans le cadre d'une convention régissant les fonds de concours et les conditions de mise à disposition à la gendarmerie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à participer financièrement à l'acquisition du radar mobile suivant la clé de répartition ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention au moyen de la délibération suivante.

Commune	Population	%	Montant (€ HT)
Gambsheim	4 844	22,91	893,56
Hoerdt	4 426	20,93	816,45
Kilstett	2 600	12,30	479,61
La Wantzenau	5 909	27,95	1 090,02
Weyersheim	3 363	15,91	620,36
Total	**21 142**	**100**	**3 900,00**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
après en avoir délibéré,

AUTORISE la participation de la commune à l'achat d'un radar mobile pour un montant de 816,45 € HT et de verser la dite participation à la commune de la Wantzenau,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire à signer la convention régissant les participations des communes couvertes par la brigade de gendarmerie de La Wantzenau (Gambsheim, Hoerdt, Kilstett, La Wantzenau, Weyersheim),

APPROUVE les conditions de mise à disposition du radar mobile à la gendarmerie,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Adopté par 18 votes pour et 9 votes contre.

14/ OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN AU 1ER JANVIER 2021

En vertu de l'article 136-II de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), les communautés de communes et d'agglomération non encore compétentes exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à compter du 1er janvier 2021.

Ainsi, les EPCI non dotés de la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

La loi organise néanmoins une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes-membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Les délibérations qui pourront être ainsi prises en compte seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Lors des différentes discussions au sein du bureau de la Communauté de Communes de la Basse Zorn de même que lors du séminaire du bureau élargi du 25 septembre 2020, les tenants et aboutissants d'un transfert de la compétence ont été présentés et les avantages et inconvénients d'un transfert automatique ont été exposés et discutés.

La consolidation de la compétence à l'échelle intercommunale permettrait de construire un projet partagé, d'organiser la maîtrise foncière, de gérer la complexité à l'échelle du territoire communautaire (notamment en ce qui concerne le positionnement des équipements, des zones d'habitat ou d'activités, …), mais aussi d'accroitre la force politique et de mutualiser les coûts.

Il a été noté qu'en cas de transfert de compétence, les procédures en cours (PLU de Weyersheim) seraient conduites à leur terme et que ce serait l'engagement d'une révision générale d'un PLU qui serait le facteur déclencheur de l'élaboration d'un PLUi.

Un transfert immédiat semble toutefois prématuré, du fait, notamment, de l'approbation récente de plusieurs plans locaux d'urbanisme, de la déclinaison en 2021-2022 du projet de territoire et de la procédure de révision en cours au niveau du SCoTAN, qui devrait arriver à échéance en mars 2022.
Le bureau de la Communauté de Communes de la Basse Zorn s'est dès lors positionné pour un non-transfert immédiat de la compétence, en considérant qu'un transfert de compétence pourra être engagé le moment voulu, via une procédure classique de modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

VU l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme communal,

VU la délibération prescrivant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 8 juillet 2008,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, qui n'est à ce jour pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient au 1er janvier 2021,

CONSIDERANT que, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu,

CONSIDERANT qu'il n'est pas opportun de voir transférer ladite compétence immédiatement à la Communauté de Communes de la Basse Zorn, mais de l'envisager ultérieurement, au terme de la révision en cours du SCoTAN et de la mise en œuvre du projet de territoire,

après en avoir délibéré,

S'OPPOSE au transfert automatique à la date du 1er janvier 2021 de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

Adopté à l'unanimité.

15/ LOTISSEMENT DES JARDINS : DENOMINATION DE LA RUE

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Ainsi, en vertu de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination de la rue, nouvellement créée, donnant sur le nouveau lotissement privé des Jardins, situé dans le prolongement de la rue de l'Hippodrome.

La commission urbanisme du 15 octobre 2020 s'est prononcée pour un nouveau nom de rue et a fait les propositions suivantes :

- domaine du galop,
- domaine du sulky,
- domaine du ou des trotteur(s)

Il est proposé de maintenir une certaine cohérence avec les autres rues avoisinantes qui ont toutes une dénomination liée au cheval et à l'hippodrome présent à proximité.

Il ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

L'article R 2512-6 précité dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ».

Il ne ressort pas des textes que le maire ait obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer la nouvelle rue, domaine du galop,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la dénomination de la nouvelle rue en domaine du galop.

Adopté à l'unanimité.

16/ RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au titre de l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, tel que proposé,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, tel que proposé.

17/ DIVERS

- DIA

Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption pour les immeubles suivants :

- 15 rue de la République,
- Rue du Ried,
- 8 rue Hasloch,
- 8 rue des Métiers,
- 3 rue Ampère,
- 23 B rue du Traîneau
- 30 rue Heyler

- Conseil Municipal

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 8 décembre 2020 à 20 h.

- Cérémonie du 11 novembre

Monsieur le Maire indique qu'au vu du contexte sanitaire, la cérémonie du 11 novembre sera limitée aux seuls membres du Conseil Municipal, aux représentants des anciens combattants ainsi qu'aux représentants des paroisses hoerdtoises.

- Geothermie Fonroche

Plusieurs secousses ont été observées et ressenties sur le village ces derniers jours.

La société Fonroche indique que les secousses de novembre 2019 sont dues à un effet naturel et que les opérations de montée en charge de l'exploitation ont été arrêtées en novembre 2019. Aussi, la pression a été maintenue sur les roches en sous-sol.

Un comité d'expert a demandé à la société Fonroche de mettre en oeuvre une procédure d'arrêt rapide par suppression de la pression sur les roches en sous-sol.

La société Fonroche estime que les secousses sont dues à la mise en oeuvre de ce protocole.

De nombreux conseillers municipaux font part de leurs craintes par rapport à la multiplication des secousses et sollicite de Monsieur le Maire d'intervenir auprès de la société Fonroche et des services de l'Etat afin d'avoir des explications et d'en savoir plus sur l'origine de ces évènements sismiques.

Monsieur le Maire s'engage à contacter tous les intervenants concernées, la société naturellement, mais aussi les services de l'Etat, notamment Madame la Préfète et la DREAL.

- Centre Communal d'Action Sociale

Madame Nadia STOLL remercie l'ensemble des membres du Centre Communal d'Action Sociale pour avoir contacté les personnes vulnérables et/ou isolées recensées comme telles.

- Travaux dans le Ried - fossés

Monsieur Daniel MISCHLER présente le projet et indique que les travaux sont actuellement dans la phase 2 du projet

Projection de photographies sur l'avancement du chantier.

Fin de la séance à 21 h 35.